

## **GE\_GERICHTE DAS/142/2013 vom 24. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_142\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_142_2013)

FR: GE\_GERICHTE DAS/142/2013 du 24 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE DAS/142/2013 del 24 giugno 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

B\_\_\_\_\_ sollicite que sa fille soit placée auprès de lui.

- 14/18 -

C/3708/2012-CS

A\_\_\_\_\_ y est opposée, au motif que le père de C\_\_\_\_\_ ne pourrait offrir à cette dernière des conditions d'accueil satisfaisantes, compte tenu notamment de ses horaires de travail irréguliers, voire nocturnes. Elle se dit, par ailleurs, inquiète des conséquences que pourrait avoir le placement de la mineure auprès de son père, plus particulièrement du fait que cette mesure serait susceptible de "rendre ensuite impossible le retour" de C\_\_\_\_\_ auprès d'elle, en application des principes de stabilité du lieu de vie de l'enfant et de l'importance de la continuité des relations affectives créées par ce dernier avec le parent gardien.

#### **E. 3.1**

Le placement de l'enfant - corollaire de la décision de retrait du droit de garde - peut intervenir, soit en milieu institutionnel, soit auprès de parents nourriciers (MEIER, Commentaire romand, CC I, 2010, n° 19 s. ad art. 310 CC), auxquels le père biologique du mineur est assimilé (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_196/2010 du 10 mai 2010 consid. 6.2). Le caractère approprié du lieu de placement est une condition de validité de cette mesure (MEIER, op. cit., n° 22 in limine ad art. 310 CC). Un placement en institution ne saurait être préféré à celui auprès de particuliers aux seules fins d'éviter que ne se crée un lien émotionnel trop fort entre l'enfant et les personnes concernées, quand bien même ce lien pourrait être susceptible d'avoir d'éventuelles répercussions sur le retour ultérieur de l'enfant dans sa famille naturelle (MEIER, op. cit., n° 22 in fine ad art. 310 CC).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, il résulte de l'avis convergent des intervenants sociaux entourant C\_\_\_\_\_ (Foyer G\_\_\_\_\_ et SPMi) que le placement de la mineure au sein de la structure qui l'accueille ne doit pas être poursuivi. D'après les constatations effectuées par le SPMi et les employés du point de Rencontre I\_\_\_\_\_, la fillette a "investi B\_\_\_\_\_ comme étant son père" et est "à l'aise" avec ce dernier. L'intéressé se montre, quant à lui, soucieux de l'intérêt, des besoins et du bien-être de C\_\_\_\_\_ (selon les déclarations des intervenants du point de rencontre ainsi que du Foyer G\_\_\_\_\_). Il est, de surcroît, fréquemment en contact avec les assistants sociaux du SPMi. Enfin, les employés du Foyer G\_\_\_\_\_ ont qualifié d'adéquate l'attitude adoptée par B\_\_\_\_\_ avec C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ a confié au SPMi n'avoir "aucun doute quant à la sécurité physique et psychique de sa fille si [celle-ci] devait être accueillie" par son ex-compagnon. L'ensemble de ces considérations permet de retenir que B\_\_\_\_\_ dispose des capacités requises pour prendre soin de C\_\_\_\_\_ au quotidien. Il est, par

ailleurs, en mesure d'offrir à sa fille des conditions d'accueil satisfaisantes, puisqu'il occupe un appartement de quatre pièces dans lequel C\_\_\_\_\_ bénéficiera d'une chambre et s'est assuré de pouvoir compter sur le soutien de tiers (grands-parents de l'enfant, etc.) - au sujet desquels il n'est pas établi qu'ils ne seraient pas en mesure de s'occuper de manière adéquate de la

- 15/18 -

C/3708/2012-CS mineure - lorsque son activité professionnelle ne lui permettra pas d'être présent auprès de sa fille. Enfin, le placement envisagé est d'ordre provisoire, cette mesure étant ordonnée pour la durée de la procédure actuellement pendante devant le TPAE. Au vu de ces considérations, l'intérêt de C\_\_\_\_\_ commande que son placement se poursuive auprès de son père plutôt qu'au sein d'une institution désormais inadaptée à sa situation. Les chiffres 2 et 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée seront donc annulés et le premier des points précités, modifié dans le sens qui précède.

#### **E. 4**

Reste à fixer l'étendue des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC) entre A\_\_\_\_\_ et sa fille ainsi que les modalités de leur exercice.

Pour ce faire, il importe de tenir compte, d'une part, du fait que C\_\_\_\_\_ doit intégrer que le domicile de son père constitue dorénavant son lieu de vie provisoire et, d'autre part, qu'il est dans son intérêt de conserver des liens étroits et relativement soutenus avec sa mère, auprès de laquelle elle a vécu jusqu'à son placement en foyer.

Le droit de visite de A\_\_\_\_\_ s'exercera ainsi, une semaine sur deux, en alternance, la première semaine deux journées - entre 9h00 et 18h00-, puis, la semaine suivante une journée - entre 9h00 et 18h00 - et le week-end, soit du vendredi soir 18h00 au dimanche soir 18h00. Le passage de l'enfant aura lieu, sauf accord contraire des parties, au domicile de B\_\_\_\_\_.

Le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera donc annulé et modifié en ce sens.

#### **E. 5.1**

Dans la mesure où les parties ne contestent pas l'instauration des curatelles d'organisation et de surveillance du droit de visite (art. 308 al. 2 in fine CC) ainsi qu'éducative (art. 308 al. 1 CC) ordonnées par le TPAE et où le maintien de ces mesures se justifie dans l'intérêt bien compris de C\_\_\_\_\_, les chiffres 5 et 7 du dispositif de la décision déferée seront confirmés.

Il en ira de même de la curatelle instaurée aux fins d'organiser, de surveiller et de financer le placement de la mineure, ainsi que pour faire valoir sa créance alimentaire (art. 308 al. 2 in limine CC; ch. 6 du dispositif). En effet, l'autorité de protection de l'enfant - titulaire du droit de garde sur le mineur qu'elle a placé - est tenue d'assumer l'entretien de cet enfant; elle est, par ailleurs, habilitée à réclamer aux père et mère les frais y relatifs (art. 289 CC; MEIER, op. cit., n° 44 ad Introduction aux art. 307 à 315b CC).

- 16/18 -

C/3708/2012-CS

#### **E. 5.2**

A\_\_\_\_\_ sollicite la désignation aux fonctions de curateur d'une personne "indépendante" du SPMi, au motif que les responsables de ce service actuellement désignés (ch. 8 du dispositif) n'assureraient pas la gestion du mandat qui leur a été confié de manière impartiale. Ces considérations ne trouvent aucune assise dans le dossier. Cela scelle le sort du grief.

#### **E. 6**

En vertu de l'art. 81 al. 1 LaCC, il n'est pas perçu de frais dans les procédures se rapportant aux mesures de protection de l'enfant. Compte tenu de la nature du présent litige et par souci d'apaisement, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c et let. f. CPC applicable par le renvoi des art. 450f et 31 al. 1 let. d LaCC). \* \* \* \* \*

- 17/18 -

C/3708/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance sur mesures provisionnelles DTAE/2869/2013 rendue le 11 juin 2013 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3708/2012-6. Sur mesures provisionnelles : Annule les chiffres 2 à 4 du dispositif de l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau sur ces points : Lève le placement de C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2011, au Foyer G\_\_\_\_\_. Ordonne le placement de C\_\_\_\_\_ chez son père, B\_\_\_\_\_. Réserve à A\_\_\_\_\_ un droit de visite sur C\_\_\_\_\_ s'exerçant, une semaine sur deux, en alternance, la première semaine deux journées - entre 9h00 et 18h00 -, puis, la semaine suivante une journée - entre 9h00 et 18h00 - et le week-end, soit du vendredi soir 18h00 au dimanche soir 18h00. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Dit que la procédure est gratuite. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Mesdames Marguerite JACOT-DES-COMBES et Sylvie DROIN, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Carmen FRAGA

- 18/18 -

C/3708/2012-CS Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.